



GUIDE PRATIQUE

*La surveillance et l'encadrement
dans le cadre
d'une pratique au sein d'un club*



*Giacomini.L
Février 2014*



✚ <u>Responsabilité</u> Obligation de moyens – Obligation de résultats:	page 2
✚ Surveillance et Encadrement	page 3
✚ Dispositions relatives à la surveillance des activités de la natation par un club	page 4.
✚ Le POSS	page 5
✚ Diplômes requis	page 8
▪ pour la surveillance des activités de la natation	
▪ pour l'encadrement et l'enseignement des activités de la natation	
✚ Les différents métiers de la natation	
▪ le cadre réglementaire	page 9
▪ Spécificités des différents diplômes de la natation	
• Le BEESAN	page 11
• Le BP JEPS	
• Les DE JEPS et DES JEPS	page 12
• Le CS	
• Le BNSSA	page 14
• Le SB	
✚ <u>Récapitulatif</u> : prérogatives des diplômes en termes de Surveillance et Encadrement	page 15
✚ Les brevets fédéraux de la FFN	
• L'Assistant Club	page 17
• Le BF 1	
• Le BF 2	page 18
• Le BF 3	
• Le BF 3	
• Le BF 4	
• Le BF 5	page 19
✚ La Convention Collective Nationale du Sport	
▪ Les différents contrats de travail proposés par la CCNS	
Caractéristiques des CDI	page 21
Caractéristiques des CDD	
Contrats à temps plein	page 22
Contrats à temps partiel	

La surveillance et l'encadrement d'activités de la natation dans le cadre d'une pratique en club est une question essentielle car le président d'une association est soumis à une obligation de sécurité à l'encontre de ses adhérents.

Responsabilité : **Obligation de moyens - Obligation de résultats**

En règle générale, l'association sportive est tenue à une obligation de sécurité (obligation de moyens). Cette obligation implique de faire assimiler aux pratiquants les consignes techniques et de sécurité mais aussi de vérifier leurs capacités physiques, techniques et psychologiques en fonction de l'activité et du type de séance proposée. La responsabilité des dirigeants rentre en ligne de compte dans toutes les actions et manifestations que l'association organise.

Cette notion d'obligation de moyen est fondamentale dès que l'on se situe dans l'encadrement d'un public et à fortiori quand on prend en charge des enfants. Il dépasse même le cadre législatif, en ce sens, que tous les cas de figures que nous pouvons être amenés à rencontrer dans le cadre de notre activité, ne sont pas obligatoirement prévus par un texte réglementaire.

Chaque intervenant, à son niveau, doit toujours faire en sorte d'anticiper les risques ou accidents susceptibles de se produire. Dans cette « obligation de moyen », il s'agit de se donner les moyens de prévenir ces accidents et de mettre en œuvre des outils, des dispositions dans ce sens. Dans une pratique sportive, le risque zéro n'existe pas et nous ne sommes jamais à l'abri d'un incident. C'est en ce sens qu'une démarche d'anticipation, de précaution sera importante si on doit rendre des comptes par rapport à un accident.

L'obligation de moyens est celle dans laquelle le débiteur s'engage à faire son possible, c'est-à-dire à mettre en œuvre toutes les diligences pour accomplir une tâche. Le débiteur ne s'engage qu'à employer tous les moyens possibles, sans s'engager à atteindre le résultat visé.

L'obligation de résultat, au contraire, est celle dans laquelle le débiteur s'engage à atteindre un résultat.

Surveillance & Encadrement

Source : Le centre fédéral de ressource de la FFN

Le premier réflexe des clubs doit être de consulter le **Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du bassin** (document imposé par l'arrêté du 16 juin 1998) où les activités se déroulent et, si elle existe, **la convention de mise à disposition des infrastructures liant la collectivité locale à l'association.**

En effet, ces deux documents peuvent indiquer les obligations des clubs en matière de surveillance et d'encadrement des activités de leur association et les obligations en matière de sécurité d'ordre général.

En l'absence de renseignements clairs et précis, l'association doit se référer à la législation générale en vigueur. La loi s'organise autour des notions « d'accès payant », « d'accès non payant » et de « l'ouverture au public ».

Ainsi, selon *l'article L.322-7 du Code du Sport* assurant la sécurité dans les établissements de natation : « *Toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée de façon constante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'Etat.* »

Définitions :

La notion d'accès payant (loi du 24 mai 1951 et décret du 20 octobre 1977) se matérialise par le règlement d'un droit d'accès spécifique ou non à la baignade, autre que la location (exemple des centres de remise en forme où le paiement peut correspondre à un ensemble de prestations de services offerts à la clientèle, ou l'obligation de consommer pour accéder à la piscine, ou encore un club qui ferait payer un droit d'accès à la piscine en plus de son adhésion à l'association).

La location à titre payant ou gratuit, partielle ou totale d'un équipement n'est pas considérée comme un accès payant.

Par conséquent, les clubs qui louent la piscine à titre payant ou gratuit ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi du 24 mai 1951 citée précédemment tant que leurs activités s'adressent aux licenciés ou adhérents et que ceux-ci ne doivent pas acquitter un droit d'accès supplémentaire à chaque séance ou pour un nombre de séances déterminées pour leurs activités.

Par exemple, le club qui fait payer à ses adhérents l'entrée à la piscine ou qui réclame un droit spécifique à chaque séance d'aquagym rentrera dans le champ d'application de la loi du 24 mai 1951.

Toutefois, les clubs ne sont pas pour autant exonérés de toutes responsabilités concernant la surveillance de la piscine. Il leur incombe de satisfaire à une obligation générale de sécurité imposée par l'article 1384 alinéa 1er du Code Civil et l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

Principe d'Obligation Générale de Sécurité découlant de la loi sur la Consommation (article L.221-1 du Code de la Consommation) « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES ACTIVITES DE LA NATATION PAR UN CLUB

Les Règles Générales

L'association est une personne morale de droit privé.
Le président de l'association a une obligation de sécurité envers ses membres.

En cas d'accident, le juge cherchera à établir si l'association a bien rempli son obligation générale de sécurité et ce notamment en regardant si l'organisation de la sécurité était assurée par des personnes compétentes (titulaires d'un **BNSSA** et/ou d'un **BEESAN** ou encore désormais **BP JEPS** et **DE JEPS**).

Le cas d'une location de la piscine à usage exclusif par le club

- le club est seul responsable des accidents.

Le cas d'une location à usage non exclusif par le club

- le club partage son espace avec d'autres utilisateurs en location :

Il incombe à l'exploitant de déterminer au sein du POSS le mode de garantie de la sécurité. En l'absence de précision, le club est responsable de la sécurité de ses ressortissants.

- le club partage son espace pendant les heures d'ouvertures au public :

Il incombe à l'exploitant de mettre à dispositions du personnel qui devra surveiller le public, ainsi que les membres du club.

Le Maire, propriétaire des lieux, peut, en tant que responsable de la police des baignades, imposer des restrictions plus importantes par arrêté municipal.

LE POSS :

LE PLAN D'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA SURVEILLANCE

L'objectif du POSS est d'établir un plan permettant l'organisation des secours en fonction des risques de l'établissement. Le P.O.S.S. est obligatoire pour tous les établissements d'activités physiques, sportives et de baignade d'accès payant.

Il s'appuie sur un cadre réglementaire :

- *Décret du 15 avril 1991*
- *Arrêté du 16 juin 1998*
- *Circulaire du 5 février 2003*

Dans sa mise en forme, il doit comporter un certain nombre de renseignements :

- un plan de l'ensemble des installations où se situent : les bassins et annexes (toboggans, bains à remous,...),
- Ce plan doit également comporter l'emplacement des matériels de sauvetage et de secours, le stockage des produits chimiques, les commandes d'arrêt des pompes, les moyens de communication internes et externes, et les voies d'accès des secours extérieurs.
- l'identification du matériel de secours disponible pour le sauvetage, la recherche, le secourisme et la réanimation.
- l'identification des moyens de communication : sifflet, radio, téléphone, sono.
- le fonctionnement général de l'établissement avec ses périodes d'ouvertures permanentes, saisonnières et occasionnelles.
- la fréquentation maximale instantanée choisie par le maître d'ouvrage
 - les fréquentations maximales hivernales
 - les fréquentations maximales saisonnières
 - les moments prévisibles de forte fréquentation
- l'organisation de la surveillance de la sécurité
 - personnel, nombre, qualification
 - autre personnel dans l'établissement
 - zones de surveillance

- l'organisation interne en cas d'accident
 - comprenant l'alarme au sein de l'établissement
 - l'alerte des secours extérieurs

Compte tenu de la diversité des installations, il ne peut y avoir de plan d'organisation type. Le POSS doit être rigoureux, réaliste et doit tenir compte de la nature et des caractéristiques de l'établissement, ou de la baignade.

Par conséquent, ce plan relève de la seule responsabilité de l'exploitant. Dans la majeure partie des cas, il s'agit de la municipalité dont dépend l'établissement en question.

Le P.O.S.S. constitue un engagement de la part de l'exploitant. Toute modification doit être signalée au Préfet. Son affichage est obligatoire et il peut être soumis au contrôle de l'autorité préfectorale.

Le POSS regroupe donc l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation, et de planification des secours. Il est donc clair que le POSS doit être établi pour TOUTES les activités qui se déroulent dans les établissements de bain d'accès payant (public, natation scolaire, natation sportive, école de natation, bébés nageurs....).

Il est impératif qu'il envisage les accidents potentiels liés à l'activité et qu'il prévoit les moyens de prévention et d'intervention adaptés (obligation de moyens et obligation de résultat quant aux moyens mis en œuvre).

Le texte précise que la prévention des accidents se fait par une surveillance adaptée : il n'y a pas que la surveillance ! Il y a l'information, les affichages ainsi que la formation des personnels et des usagers (par le biais de la natation scolaire, municipale, des associations).

L'article A. 322-14 du code du sport dispose que pour chaque plage horaire identifiée correspondant à un même type d'organisation définie, le POSS doit fixer :

- le nombre et la qualification de la ou des personnes affectées à la surveillance des zones définies

- le nombre de pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade pour y pratiquer les activités considérées.

Remarque : Les plages horaires identifiées concernent l'ensemble des publics, qu'il s'agisse de natation scolaire, de compétition etc.

Selon l'article A-322.16 du code du sport, tout le personnel (agent d'accueil, d'entretien, MNS...) y compris les occasionnels (remplaçants) doivent maîtriser le POSS. La responsabilité incombe à l'exploitant.

Il est donc impératif que le chef d'établissement s'assure de la parfaite connaissance de ce POSS par son personnel : il serait souhaitable de faire signer un papier sur lequel le salarié certifie qu'il a pris connaissance du POSS, qu'il le maîtrise et est capable d'intervenir à bon escient, en fonction de ses aptitudes.

Il semble évident que cette démarche s'applique également aux structures locataires de la piscine. En effet, l'exploitant doit mettre à disposition des clubs, un établissement offrant des normes d'hygiène et de sécurité conformes aux textes en vigueur.

Encore faut-il que les utilisateurs connaissent parfaitement les moyens qui sont mis à leur service pour secourir une victime. Cela suppose donc une visite de l'établissement avec les responsables du club et l'exploitant, une convention signée par les deux parties.

L'exploitant doit avoir la liste des intervenants qui travailleront dans la structure pour le club et s'assurer que ceux-ci ont bien visité la structure et signer la convention.

D'autre part, il veillera à ce que l'éducateur ait bien le diplôme à jour requis pour encadrer l'activité et soit en règle au niveau de sa carte professionnelle et de sa déclaration auprès de la D.D.C.S.

DIPLOMES REQUIS POUR LA SURVEILLANCE DES ACTIVITES DE LA NATATION

Accès Gratuit

Selon la législation en vigueur,
au titre de l'obligation générale
de sécurité, le Président
doit tout mettre en œuvre
pour assurer la sécurité des pratiques
et des pratiquants, par du personnel
compétent.

Encadrement souhaitable :
la personne chargée
de la surveillance soit
**au minimum titulaire
d'un BNSSA à jour de sa révision.**

Accès Payant

La personne chargée de
la surveillance doit être
titulaire du diplôme
de Maître Nageur Sauveteur :
MNS ou BEESAN
Ou à Minima BP JEPS AAN ou
BP JEPS AA + CS de sauvetage
et de sécurité en milieu aquatique
à jour de leur révision.

DIPLOMES REQUIS POUR L'ENCADREMENT ET L'ENSEIGNEMENT DES ACTIVITES DE LA NATATION

Contre Rémunération

L'encadrement et l'enseignement des activités de la Natation ne peuvent se faire
contre rémunération que par des personnes titulaires d'un **BEESAN**,
d'un **BEES1** ou d'un **BEES2 de la discipline enseignée.**

*Les personnes titulaires du Diplôme d'Etat de Maître Nageur Sauveteur ou d'un BP JEPS
pourront également assurer l'encadrement et l'enseignement de la
Natation mais contrairement aux diplômes énoncés précédemment,
elles n'ont pas le diplôme requis pour assurer un entraînement.*

A titre bénévole

L'encadrement et l'enseignement des activités de la Natation à titre bénévole ne
connaissent à ce jour aucune réglementation spécifique, cependant il appartient au club
de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la pratique et des pratiquants
(Principe d'obligation Générale de Sécurité).

Encadrement minimum conseillé :
la ou les personnes chargées d'encadrer les activités du
club doivent être titulaires d'un diplôme fédéral.

L'encadrement : **Les différents métiers de la natation**

Les différents métiers de la natation se déclinent autour de quatre fonctions principales :

- la surveillance des activités aquatiques
- l'enseignement de la natation
- l'entraînement
- l'encadrement et l'animation d'activités aquatiques

L'encadrement et la surveillance des activités aquatiques sont définis par différents textes qui sont régulièrement actualisés. La réforme en cours des diplômes et des formations mises en œuvre dans le secteur des activités aquatiques entraîne une profonde modification du contexte réglementaire.

De nouvelles formations sont mises en place. Il s'agit :

- pour le ministère des sports : du BP JEPS AA et BP JEPS AAN, en remplacement du BEESAN, ainsi que les DE et DES JEPS (*qui sont spécifiques aux disciplines de la natation course, du waterpolo, de la natation synchronisée et du plongeur*).
- pour la Fédération Française de Natation : des brevets fédéraux Assistant Club, BF1, BF2, BF3, BF4 et BF5 (*ces diplômes ne permettant pas d'exercer contre rémunération*)
- pour l'université : du DEUST (Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques) mention « animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles », de la licence professionnelle mention « animation et gestion des activités physiques et sportives » et de la licence générale « entraînement sportif ».

Le cadre réglementaire :

En France, le métier d'éducateur sportif est marqué par une spécificité réglementaire.

Il est, en effet, fortement encadré et réglementé par le Code du Sport.

- *en termes de moralité* : toute condamnation pour crime, trafic de stupéfiant ou attentat aux mœurs fait obstacle à l'exercice de la profession

- *de suivi médical* : un certificat médical d'aptitude à la pratique et à l'encadrement des activités physiques et sportives, datant de moins d'un an, est exigé
- *de déclaration* : le Code du Sport impose surtout une obligation de qualification aux éducateurs sportifs rémunérés.

Déclaration - L'article L 212-1 du code du sport stipule que :

" I. - *Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle... les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :*

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues par le paragraphe II de l'article L. 335-6 du Code de l'éducation "

Indépendamment du Code du sport, d'autres textes de lois encadrent les missions de surveillance ou d'encadrement des activités aquatiques :

- la loi du 24 mai 1951 : « *toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'état* »,
- le décret du 20 octobre 1977 modifié par celui du 15 avril 1999, relatif à la surveillance et à l'enseignement de la natation
- l'instruction du 22 mai 1988 interprétant les missions des sauveteurs aquatiques (BNSSA)
- le décret du 10 janvier 1995 fixant le statut particulier des ETAPS qui dans le cadre de leur service, ne sont pas soumis au code du sport et peuvent encadrer des activités aquatiques, aquagym
- l'arrêté du 18 décembre 2007 portant création de la spécialité « activités aquatiques » du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education

Populaire et du Sport (BP JEPS AA) (*Le BP JEPS AA a été abrogé en 2013 en même tant que le BEESAN*)

- l'arrêté du 8 novembre 2010 portant création de la spécialité « activités aquatiques et de la natation » du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS AAN).

Remarque : *Tous ces diplômes permettent d'assurer la sécurité des baignades et/ou d'enseigner la natation. Mais ces diplômes ne donnent pas les mêmes prérogatives à leurs titulaires et la législation encadre précisément les missions de chacun.*

Spécificités des différents diplômes de la natation

❖ Le BEESAN

Le BEESAN confère à son titulaire des prérogatives très larges qui lui permettent :

- d'enseigner ou d'animer toutes les activités aquatiques (apprentissage de la natation, aquagym, bébés nageurs...)
- d'entraîner des nageurs dans des groupes de compétition, ou d'assurer la sécurité et la surveillance de l'ensemble des baignades d'accès payants ou non.

Il confère également le titre de maître nageur sauveteur.

❖ Le BPJEPS spécialité « Activités Aquatique et de la natation »

Depuis le 1er janvier 2013, il n'est plus possible de passer le BEESAN. Désormais, en ce qui concerne l'encadrement des activités aquatiques, les diplômes de référence seront le BP JEPS AAN et les futurs DEJEPS et DESJEPS.

Créé par arrêté le 8 novembre 2010, dans le cadre de la rénovation des diplômes de l'Etat, le BPJEPS spécialité « activités aquatiques et de la natation » se substitue au BEESAN. Toutefois, les compétences de ce nouveau diplôme ne sont pas exactement les mêmes que celles contenues dans le BEESAN : en effet, seul le BEESAN donne à son titulaire les compétences relevant du perfectionnement et de l'accès à la compétition.

Les titulaires du BPJEPS AAN portent le titre de maître nageur sauveteur. La possession du diplôme atteste, dans le domaine des activités aquatiques et de la natation, les compétences suivantes :

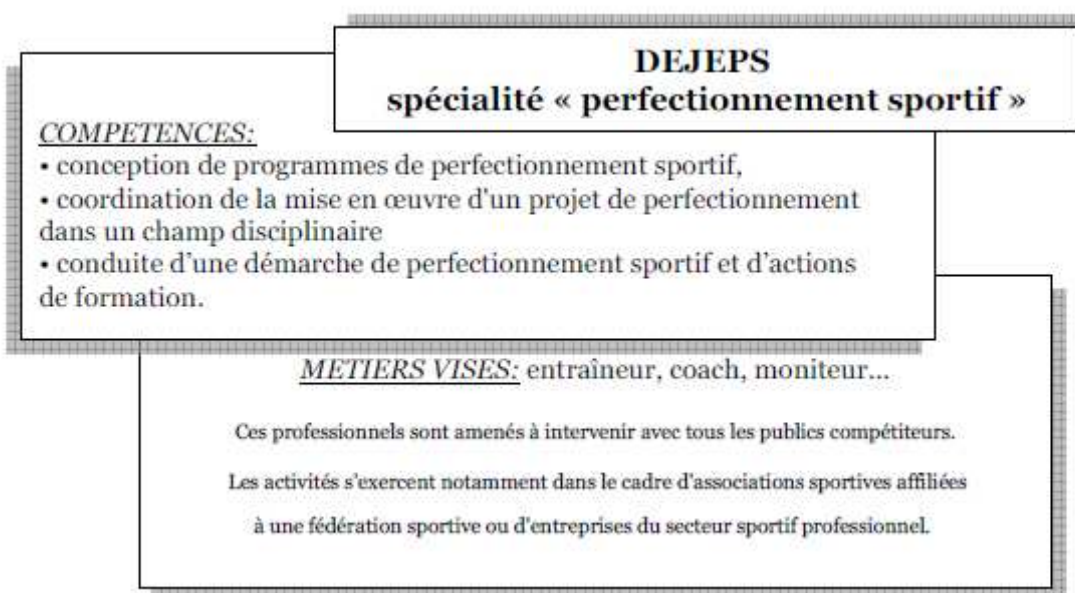
- concevoir un projet pédagogique et d'enseignement
- conduire des actions d'éveil, de découverte, d'apprentissage pluridisciplinaire et d'enseignement des différentes nages
- conduire des actions d'encadrement des activités aquatiques
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques, des lieux de pratique et des baignades
- assurer la gestion des aspects liés à l'hygiène de l'eau et de l'air
- gérer un poste de secours
- participer au fonctionnement de la structure

Les prérogatives du BPJEPS AAN est donc recentré sur l'initiation et l'enseignement des différentes disciplines aquatiques et n'inclut pas l'entraînement. Il peut également permettre d'assurer la surveillance d'une baignade, d'accès payant ou non.

❖ Les DEJEPS & DESJEPS

Deux diplômes conçus pour l'entraînement ont été créés :

- Le **DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif »**, avec quatre mentions : natation course, natation synchronisée, water-polo et plongeon.



▪ Le **DESJEPS spécialité « performance sportive »**, également avec quatre mentions : natation course, natation synchronisée, water-polo et plongeon.

DESJEPS spécialité « performance sportive »
<p><u>COMPETENCES:</u></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>préparation du projet stratégique de performance dans un champ disciplinaire</i>• <i>pilotage d'un système d'entraînement</i>• <i>direction d'un projet sportif</i>• <i>évaluation du système d'entraînement</i>• <i>organisation d'actions de formation de formateurs dans le cadre des réseaux professionnels de l'organisation.</i>
<p style="text-align: center;"><u>METIERS VISES:</u></p> <p style="text-align: center;">directeur, directeur sportif, directeur technique, cadre technique, entraîneur cadre...</p> <p style="text-align: center;">Les activités s'exercent notamment dans le cadre d'associations sportives affiliées à une fédération sportive ou d'entreprises du secteur sportif professionnel.</p>

❖ **Le Certificat de Spécialisation (CS)** **« Sauvetage et Sécurité en Milieu Aquatique »**

Un arrêté du 15 mars 2010 crée un certificat de spécialisation (CS) « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » associé au BPJEPS AA, au DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » et au DESJEPS spécialité « performance sportive ».

Les titulaires du CS « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » associé aux diplômes précédemment cités portent le titre de maître nageur sauveteur. En application de la réglementation applicable aux maîtres nageurs sauveteurs, ces derniers sont soumis à l'obtention du CAEPMNS.

CAEPMNS : *Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de MNS*

*Le CAEPMNS est un certificat destiné aux maîtres nageurs sauveteurs (MNS), qui permet de prolonger la durée de validité du **BEESAN**. Le **BEESAN** est valable pendant cinq ans, après quoi le maître nageur devra passer le CAEPMNS pour prouver qu'il est toujours apte à l'exercice de sa profession.*

*Pour autant, s'il échoue, les conditions d'exercice du **BEESAN** sont limitées, il ne pourra qu'enseigner et ne pourra pas surveiller.*

❖ Le BNSSA

Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique

Le BNSSA est un diplôme, délivré par le Ministère de l'Intérieur, qui permet la surveillance de baignades :

- pour les baignades d'accès gratuit, aménagées et réglementairement autorisées (plage, rivière, lac...)
- pour les baignades d'accès payant, si le BNSSA assiste un titulaire du BEESAN ou du BP JEPS AAN.
- pour les baignades d'accès payant sans la présence d'un titulaire du BEESAN ou BP JEPS AAN, dans le cadre d'une dérogation préfectorale.

Le BNSSA ne permet aucune activité d'enseignement ou d'entraînement contre rémunération.

Les titulaires du BNSSA doivent également se soumettre à un stage de recyclage tous les cinq ans.

❖ LE SB

Brevet de Surveillant de Baignade

Le brevet de surveillant de baignade permet exclusivement la surveillance des baignades organisées par les accueils et séjours de mineurs. Aucune autre activité de surveillance ou d'enseignement n'est permise aux titulaires de cette qualification.

Les titulaires de ce diplôme doivent également se soumettre tous les cinq ans à un examen de révision.

Récapitulatif :

PREROGATIVES DES DIPLÔMES EN TERMES DE Surveillance & Encadrement

Diplômes	Surveillance	Enseignement
BEESAN	Toutes formes de baignade d'accès payant ou non	Animation et enseignement de toutes les activités aquatiques Entraînement Scolaire si agrément de l'éducation nationale
BP JEPS AA	Si certificat de spécialisation (CS) toutes formes de baignades (d'accès payant ou pas)	Animation et enseignement de toutes les activités aquatiques Scolaire si agrément de l'éducation nationale
BP JEPS AAN	Toutes formes de baignade d'accès payant ou non	Animation et enseignement de toutes les activités aquatiques Scolaire si agrément de l'éducation nationale
DEJEPS	Si certificat de spécialisation (CS) toutes formes de baignades (d'accès payant ou pas)	Entraînement Scolaire si agrément de l'éducation
DESJEPS	Si certificat de spécialisation (CS) toutes formes de baignades (d'accès payant ou pas)	Perfectionnement Scolaire si agrément de l'éducation
BNSSA	Baignades d'accès gratuit et baignades d'accès payant sur dérogation ou en tant qu'assistant	Aucune
SB	Uniquement dans les centres de vacances et de loisirs	Aucune

Les Brevet Fédéraux de la FFN

Source : natation pour tous.com

La FFN a mis en place un véritable dispositif de formation fédérale avec cinq niveaux de brevets fédéraux.

Une qualification pour l'enseignement bénévole

Les brevets fédéraux permettent de recevoir une formation et une qualification afin d'intervenir en club auprès de tous les publics. Ces diplômes ne confèrent pas le droit de recevoir une rémunération et sont uniquement destinés à la qualification des intervenants bénévoles. Cependant, ils peuvent constituer un commencement de formation professionnelle pour les personnes qui souhaiteraient faire de l'enseignement ou de l'entraînement un métier.

En effet, par le jeu des équivalences, les brevets fédéraux permettent d'obtenir des allègements de formation importants lors du passage de diplômes comme le BPJEPS AAN ou le DEJEPS. De plus, une des particularités des brevets fédéraux est que l'on peut débiter les premières formations dès l'âge de 14 ans.

Une alternance entre centre de formation et club

Les brevets fédéraux sont organisés en filière et font la part belle à l'alternance et à la formation en club.

La règle générale est donc que l'on doit passer ces diplômes dans l'ordre, les uns après les autres. Cependant, les personnes qui disposent déjà d'une expérience ou d'un diplôme d'une autre filière peuvent également obtenir des équivalences et entrer directement sur un brevet fédéral plus élevé. Il n'y a que deux filières reconnues : Etat (principalement) et Universitaire

On ne peut suivre qu'une seule formation au cours d'une saison sportive pour avoir le temps de l'expérience en club.

Tous ces diplômes prévoient une formation continue avec généralement une journée en centre tous les deux ans.

Les obligations de sécurité

Enfin, le passage d'une formation en secourisme, le PSC 1 est toujours nécessaire. Par ailleurs, les titulaires d'un brevet fédéral (hors assistant club) ont la possibilité d'intervenir en autonomie auprès d'un groupe. A ce titre, ils doivent donc assurer la sécurité des pratiquants dont ils ont la charge et doivent passer un test de sécurité. Ce test consiste en un parcours de 50 mètres sans limite de temps constitué de 25 mètres nage libre, une recherche de mannequin puis le remorquage d'une "vraie" personne sur 25 mètres et sa sortie de l'eau.

❖ L'Assistant Club

- Age minimum : 14 ans
- Pré-requis : être titulaire du Sauv'Nage, être licencié FFN, titulaire du PSC 1 (secourisme)
- Durée minimum : 16 heures en centre de formation, 30 heures de stage pratique en club et 4 heures d'accompagnement en déplacement (compétition)

L'assistant club n'a pas vocation à intervenir en autonomie mais à assister le responsable d'un groupe dans la conduite de ses séances. C'est une formation transversale, l'assistant club peut intervenir sur des groupes de tous niveaux. Cette formation prépare aussi à assurer différentes missions utiles à la vie du club : accueil, renseignement, participation aux déplacements, etc.

❖ Brevet fédéral 1^{er} Degré

- Age minimum : 15 ans
- Pré-requis : être titulaire du Sauv'Nage, être licencié FFN, titulaire du PSC 1 (secourisme). Par exception à la notion de filière, il n'est pas indispensable d'avoir suivi la formation d'assistant club.
- Durée minimum : 56 heures en centre de formation, 35 heures de stage pratique en club et 4 heures d'accompagnement en déplacement (compétition)

Cette formation prépare comme l'assistant club à assurer un ensemble de missions utiles à la vie du club. Le titulaire de ce brevet fédéral a plus spécifiquement vocation à intervenir auprès d'un groupe dont l'objectif est l'acquisition du Sauv'nage. Il peut le faire en autonomie dans le respect du projet pédagogique du club.

❖ Brevet fédéral 2^{ème} Degré

- Age minimum : 16 ans
- Pré-requis : être titulaire du Pass'sports de l'eau, du brevet fédéral 1 et du PSC 1 (secourisme). Etre licencié FFN depuis 2 ans.
- Durée minimum : 80 heures en centre de formation, 50 heures de stage pratique en club et 8 heures d'accompagnement en déplacement

Cette formation permet de prendre la responsabilité d'un groupe dont l'objectif est l'obtention du Pass'sports de l'eau. Dans la logique de ce Pass'sports, elle prépare également à concevoir un projet d'animation dans le cadre des apprentissages pluridisciplinaires.

Les titulaires de ce brevet fédéral bénéficient d'un allégement de formation très conséquent s'ils souhaitent passer ensuite le BPJEPS AAN. Ils obtiennent par équivalence 7 des 10 UC de ce diplôme.

❖ Brevet fédéral 3^{ème} Degré

- Age minimum : 17 ans
- Pré-requis : titulaire du Pass'Compétition, du PSC1 (secourisme), du brevet fédéral 2 ou du BPJEPS AAN. Etre licencié FFN depuis 2 ans.
- Durée minimum : 85 heures en centre de formation, 50 heures de stage pratique en club et 12 heures d'accompagnement en déplacement

Ce brevet fédéral est destiné à l'encadrement de nageurs qui préparent le Pass'Compétition ou qui sont déjà titulaires de ce niveau et qui abordent leurs premières compétitions. Il prépare également son titulaire à élaborer et à coordonner le projet de l'école de natation de son club. Dans ce cadre, il peut donc être amené à coordonner une équipe d'éducateurs.

❖ Brevet fédéral 4^{ème} Degré

- Age minimum : 18 ans
- Pré-requis : titulaire du Pass'Compétition, du PSC1 (secourisme), du brevet fédéral 3 ou du BEESAN. Etre licencié FFN depuis 3 ans.
- Durée minimum : 125 heures en centre de formation, 195 heures de stage pratique en club (160h) et en structure label formateur ou pôle espoir (35h), 40 heures d'accompagnement en déplacement.

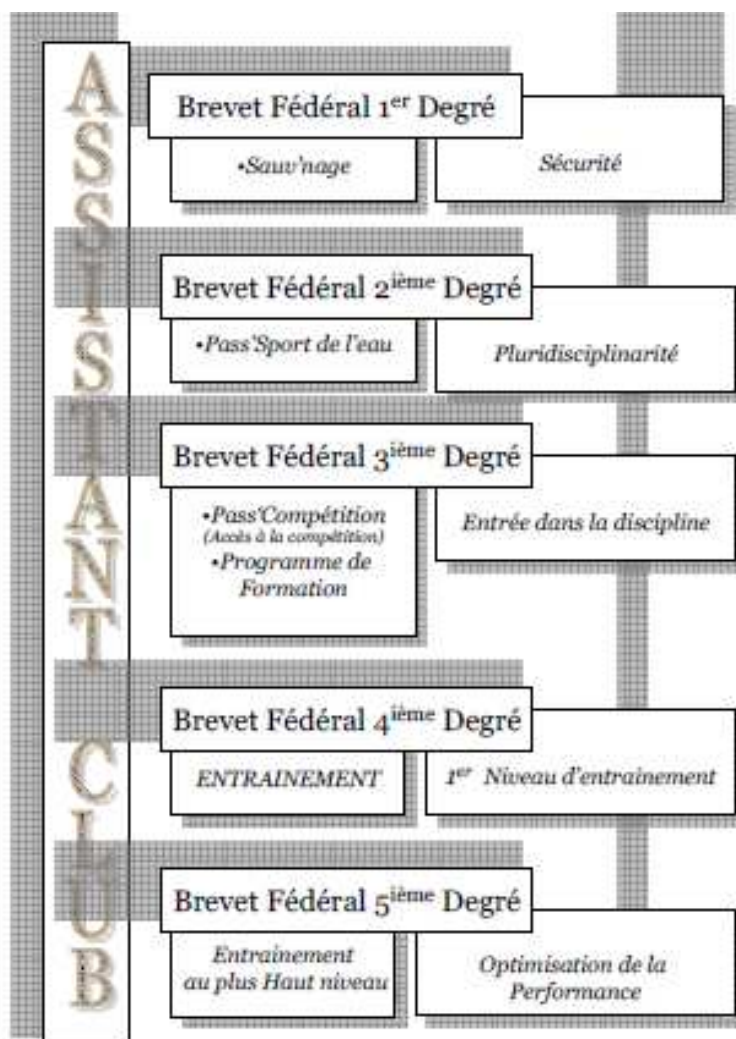
Ce diplôme prépare à l'encadrement d'un groupe de nageurs évoluant en compétition jusqu'au niveau national. Son titulaire peut aussi concevoir un projet sportif et coordonner une équipe.

Ce brevet fédéral peut permettre d'obtenir sur demande 3 unités capitalisables sur 4 du DEJEPS mention natation course et de bénéficier ainsi d'un allègement de formation important.

❖ Brevet fédéral 5^{ème} Degré

- Age minimum : 18 ans
- Pré-requis : titulaire du Pass'Compétition, du PSC1 (secourisme) et du brevet fédéral 4. Etre licencié FFN depuis 5 ans.
- Durée minimum : à déterminer

Ce diplôme prépare à l'entraînement de nageurs de haut niveau. Son titulaire peut aussi concevoir un projet sportif et coordonner sa mise en œuvre.



La Convention Collective Nationale du Sport

Une convention collective est un ensemble d'accords négociés entre les syndicats de salariés et les syndicats de patrons dans un secteur d'activité. Elle est en constante évolution et se modifie au rythme des accords des partenaires sociaux. Elle définit les règles en matière de droit du travail qui doivent être obligatoirement appliquées dans l'entreprise. Elle doit être complétée par le code du travail. Une fois validé par l'état, l'accord ou l'avenant est publié au Journal Officiel et devient obligatoire.

La CCNS est applicable depuis la parution au Journal Officiel de son arrêté d'extension, soit le 25 novembre 2006.

Conformément aux dispositions de son article 1.1, la CCNS règle, sur l'ensemble du territoire français y compris les D.O.M., les relations entre les employeurs et leurs salariés ayant leur activité principale dans l'un des domaines suivants :

- L'organisation, la gestion et l'encadrement d'activités sportives
- La gestion d'installations et d'équipements sportifs
- L'enseignement, la formation aux activités sportives et la formation professionnelle aux métiers du sport
- La promotion et l'organisation de manifestations sportives, incluant à titre accessoire, la sécurité de ces manifestations dans le cadre de l'article 11 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983.

Les différents Contrats de travail proposés par la CCNS

Source : Le centre fédéral de ressource de la FFN

La Convention Collective Nationale du Sport propose plusieurs types de contrats de travail permettant de s'adapter au mieux aux spécificités liées aux activités du mouvement sportif associatif.

❖ Caractéristiques des CDI proposée par la CCNS

Les contrats	Les principales caractéristiques	Exemples d'emploi concerné
Le contrat à temps plein classique	Contrat classique soumis au chapitre 5 de la CCNS	Emploi administratif ne dépendant pas du rythme du calendrier sportif
Le contrat à temps plein modulé	Contrat s'adaptant aux rythmes spécifiques du monde sportif soumis aux dispositions 5.2.3 de la CCNS. Ce contrat permet de moduler les heures de travail tout ou partie de l'année	Emploi d'entraîneur dépendant du rythme du calendrier sportif
Le contrat à temps partiel classique	Contrat classique soumis aux dispositions 4.6 de la CCNS	Emploi administratif ne dépendant pas du rythme du calendrier sportif
Le contrat à temps partiel modulé	Contrat s'adaptant aux rythmes spécifiques du monde sportif soumis aux dispositions 5.2.4 de la CCNS. Ce contrat permet de moduler les heures de travail tout ou partie de l'année	Emploi d'entraîneur dépendant du rythme du calendrier sportif
Le contrat intermittent	Contrat dont la finalité est la mise en œuvre d'un dispositif de périodes travaillées et non travaillées. Ce contrat peut être conclu dès lors que le salarié ne dépasse pas un volume horaire annuel de 1250 heures travaillées sur 36 semaines annuelles (consécutives ou non)	Educateur intervenant sur les périodes scolaires 5 heures par semaine pour animer l'Ecole de Natation

❖ Caractéristiques des CDD proposée par la CCNS

Les contrats	Les principales caractéristiques		Exemples d'emploi concerné
Le contrat à temps plein classique	<p>Dans ces hypothèses, le CDD ne peut excéder une période de 18 mois renouvellement inclus et est utilisable dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> en cas de remplacement d'un salarié absent en cas d'accroissement temporaire d'activité au sein de la structure 	Contrat classique soumis aux dispositions 5.1 de la CCNS	Remplacement d'une salariée en congé maternité
Le contrat à temps plein modulé		Contrat s'adaptant aux rythmes spécifiques du monde sportif soumis aux dispositions 5.2.3 de la CCNS. Ce contrat permet de moduler les heures de travail tout ou partie de l'année	
Le contrat à temps partiel classique		Contrat classique soumis aux dispositions 4.6 de la CCNS	
Le contrat à temps partiel modulé		Contrat s'adaptant aux rythmes spécifiques du monde sportif soumis aux dispositions 5.2.4 de la CCNS. Ce contrat permet de moduler les heures de travail tout ou partie de l'année	
Le contrat saisonnier	Contrat utilisable dans certains secteurs d'activités dont il est d'usage de recourir au CDD en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. L'administration limite à 8 mois la durée d'un contrat saisonnier et bien que les structures sportives fonctionnent généralement en saison sportive, cela ne leur permet pas de conclure des contrats saisonniers.		
Le contrat d'intervention	Contrat réservé pour l'organisation de compétitions ou manifestations sportives nationales ou internationales. Ce contrat ne peut excéder une période de 3 semaines consécutives.		Emploi lié à l'organisation de la manifestation
Le CDD d'usage	S'applique aux sportifs et entraîneurs reconnus comme professionnels conformément aux dispositions du chapitre 12 de la CCNS. Ce contrat ne peut pas avoir une durée supérieure à 5 saisons sportives et doit être conclu pour un volume horaire au moins égal à un mi-temps		Les sportifs professionnels tels que les joueurs de water-polo

❖ Contrats de travail à temps plein

	Le contrat à temps plein classique (CDD ou CDI)	Le contrat à temps plein modulé (CDD ou CDI)
Volume horaire annuel	1600 heures + Journée de Solidarité	1575 heures + Journée de Solidarité
Contingent d'heures supplémentaires	90h/an (sans accord du salarié) limite maximale à 220h	70h/an
Seuil de comptabilisation des heures supplémentaires	Au-delà de la 35ème heure hebdomadaire	Au-delà de la 48ème heure hebdomadaire
Durée hebdomadaire maximum	48h	48h
Nombre maximal par an de semaine de travail à 48h	15	14
Semaine de Haute Activité	Semaine égale ou supérieure à 44 heures	Semaine égale ou supérieure à 41 heures
Semaine de Basse Activité	Semaine égale ou inférieure à 35 heures	Semaine égale ou inférieure à 35 heures
Moyenne horaire de travail sur 12 semaines consécutives	44h	44h
Alternance des périodes de Haute et Basse Activité	4 semaines de haute activité suivies d'1 semaine de basse activité	8 semaines de haute activité suivies de 2 semaines de basse activité
Durée Journalière maximale de travail	10h Possibilité de travailler 12h dans la limite de 12 jours par an (pas plus de 2 fois sur une semaine et 3 fois dans un mois)	10h
Lissage de la rémunération	Non	Oui

❖ Contrats de travail à temps partiel

	Le contrat à temps partiel classique (CDD ou CDI)	Le contrat à temps partiel modulé (CDD ou CDI)
Volume horaire maximal	Contrat dont la durée du temps de travail est inférieure à la durée légale ou conventionnelle de travail soit 35 h par semaine ou 1607 h par an	Contrat dont la durée du temps de travail est inférieure à la durée légale ou conventionnelle de travail soit 35 h par semaine ou 1575 h par an
Durée journalière minimale de travail	Aucune	2h
Durée mensuelle minimale de travail	Aucune	28h
Durée journalière maximale de travail	10h Possibilité de travailler 12h dans la limite de 12 jours par an (pas plus de 2 fois sur une semaine et 3 fois dans un mois)	10h
Durée hebdomadaire maximale de travail	Ne peut pas atteindre 35 heures (heures complémentaires incluses)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne peut pas atteindre 35 heures (heures complémentaires incluses) • Ne peut varier ni au-delà ni au-dessous du tiers de la durée hebdomadaire prévue au contrat
Durée annuelle maximale de travail	Ne peut être supérieure à 33% de la durée horaire prévue au contrat	Ne peut être supérieure à celle prévue au contrat de travail
Lissage de la rémunération	Non	Oui

SIGLES

SIGNIFICATIONS

BNSSA	Brevet National de Sécurité et de Sauvetages Aquatique
BEESAN	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation
BP JEPS AA	Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport Activités Aquatiques
BP JEPS AAN	Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport Activités Aquatiques et de la Natation
DE JEPS	Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport
DES JEPS	Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport
MNS	Maître Nageur Sauveteur
SB	Surveillant de Baignade
CS	Certificat de Spécialisation
BEES 1	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1 ^{er} degré
BEES 2	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2 ^{ème} degré
DEUST	
BF	Brevet Fédéral
CAEPMNS	Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître Nageur Sauveteur
PSC 1	Prévention et Secours Civiques de niveau 1
CCNS	Convention Collective Nationale
CDI	Contrat à Durée Indéterminée
CDD	Contrat à Durée Déterminée
POSS	Plan d'Organisation de la Sécurité et de la Surveillance
RNCP	Répertoire National des Certifications Professionnelles